

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS
RÈGLEMENT NUMÉRO 173 RÈGLEMENT SUR LA PAIX ET LE BON ORDRE

SÉANCE ORDINAIRE du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, tenue le dixième jour du mois de novembre 2018, à 9 h, au Centre communautaire de l'Île situé au 6203, chemin de l'Île.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi;

ATTENDU que l'article 2 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C47.1) accorde à la municipalité des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs dans l'intérêt de sa population;

ATTENDU que l'article 85 de la Loi lui confère compétence, pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population entre autres, en matière d'environnement et de salubrité;

ATTENDU qu'il est opportun et d'intérêt public d'adopter une réglementation relative à l'ordre public, la consommation dans les endroits publics sur l'ensemble du territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de l'assemblée régulière du 19 octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est donc **proposé par M. Charles Méthé**, appuyé par M. André-Pierre Contandriopoulos et résolu unanimement que le conseil adopte et décrète ce qui suit :

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **domaine public** » : ensemble des biens administrés par la municipalité, affectés à l'usage général et public;

« **drogue illicite** » : substance désignée ou précurseur dont l'importation, l'exportation, la production, la vente ou la possession est interdite ou restreinte en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances;

« **endroit public** » : un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, le site de la Station du Phare de l'Île Verte, les quais, le Centre communautaire de l'Île, le bureau municipal, les Musées et Centre d'interprétation, la bibliothèque, un stationnement public, un terrain et un parc publics;

« **ivresse** » : état de perturbation ou d'incoordination physique ou mentale dû à la consommation d'alcool ou de drogue, incluant le cannabis;

« **manifestation** » : un rassemblement, un attroupement ou un défilé de personnes sur le domaine public qui expriment une opinion, un mécontentement ou un soutien à une personne, un groupe de personnes ou à une cause;

« **rue** » : une rue, un chemin, un passage, une promenade ou un autre endroit dédié à la circulation des piétons, des bicyclettes ou des véhicules routiers.

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, incluant le Quai-d'en-Bas et le Quai-d'en-Haut.

CHAPITRE III INTERDICTIONS

3. Il est interdit à une personne se trouvant dans une rue ou dans un endroit public d'être en état d'ivresse ou d'intoxication.

Sauf aux endroits et aux périodes autorisés en vertu d'une loi ou d'un règlement ou aux termes d'une décision émanant d'une instance compétente de la Municipalité apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement, il est interdit à une personne se trouvant dans une rue ou dans un endroit public de consommer de l'alcool ou d'avoir en sa possession une bouteille, une canette ou un récipient débouché contenant de l'alcool.

Il est aussi interdit à une personne se trouvant dans un endroit public, à l'exception des endroits autorisés, de fumer ou de vapoter du cannabis ou un produit dérivé du cannabis.

4. Il est interdit, dans un endroit public, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant à la consommation d'une drogue illicite.
5. Il est interdit, dans une rue, dans un endroit public ou dans tout bâtiment, de causer ou de faire quelque tumulte, bruit, désordre, trouble ou de se comporter de façon à troubler la paix ou la tranquillité publique.
6. Il est interdit d'insulter ou d'injurier une personne se trouvant dans une rue ou dans un endroit public.
7. En outre de ce que prévoit l'article 6, il est interdit d'injurier ou d'insulter un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter une personne à l'injurier ou à tenir à son endroit de tels propos.

8. Nul ne peut utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou arbalète sur un terrain privé, s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire du terrain ou de son représentant autorisé.

Il devra alors, en plus de respecter les lois et règlements en vigueur, respecter une distance sécuritaire de toute habitation, route, sentier linéaire ou endroit public et diriger son tir en direction opposée.

Il est interdit dans les espaces publics et sur les chemins publics d'être en possession d'une arme chargée et/ou d'être en situation de chasse.

Nul ne peut tirer à partir d'un chemin public, ou tirer de façon à ce que la trajectoire des projectiles traverse, croise, suive ou longe le chemin public.

Le tir à proximité d'une habitation se fait selon des angles et des trajectoires sécuritaires qui ne débordent pas des limites de la propriété. En aucun moment les projectiles ne visent ni ne menacent les bâtiments ni les propriétés voisines.

La décharge répétée d'arme à feu lors de tir à la cible se fait de façon à réduire les nuisances sonores en limitant la propagation directe du son vers le chemin public ou les habitations voisines.

Il est de la responsabilité des chasseurs qui utilisent une carabine pour la chasse au gros gibier de ne pas tirer en direction des zones habitées. Ils doivent avant leur action de chasse identifier les zones de danger (habitations, chemin public) et les trajectoires à éviter.

Les chasseurs d'oiseaux migrateurs qui chassent sur les rivages ne doivent pas tirer en direction des habitations et bâtiments lorsqu'ils sont à moins de deux cents mètres de ceux-ci.

9. Il est interdit d'endommager le domaine public ou de poser des gestes risquant d'endommager le domaine public.
10. Il est interdit à une personne d'exercer sur le domaine public une activité mentionnée ci-après sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite de l'autorité compétente :
- 1° construire, ériger, installer, déposer, maintenir, occuper ou faire construire, ériger, installer ou déposer une structure, une tente ou toute autre construction, équipement ou appareil servant ou pouvant servir d'abri;
 - 2° préparer, maintenir, allumer ou alimenter un feu;
 - 3° déposer, maintenir, ou utiliser un appareil alimenté par un combustible autre qu'un combustible solide et servant ou pouvant servir à la cuisson des aliments ou à se réchauffer.

CHAPITRE IV INFRACTIONS ET PEINES

11. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contreviene à une disposition de ce règlement.
12. Sauf en ce qui concerne l'article 8, quiconque contrevient ou permet que l'on contreviene à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de **150 \$** et d'un maximum de **300 \$**.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est d'un minimum de **300 \$** et d'un maximum de **600 \$**.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contreviene à l'article 8 commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de **300 \$** et d'un maximum de **600 \$**.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est d'un minimum de **600 \$** et d'un maximum de **1 200 \$**.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

13. L'autorité compétente

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente est la Sûreté du Québec, le directeur général ou toute autre personne dûment mandaté par résolution du conseil municipal.

14. Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente a, à cette fin, les pouvoirs suivants :

14.1 accéder dans un lieu où il y a motif raisonnable de croire que s'y trouve une activité ou un bien qui présente un risque soumis à déclaration et en faire l'inspection;

14.2 prendre des photographies de ces lieux ;

14.3 obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.

L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

La Municipalité et l'autorité compétente ne peuvent être poursuivies en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

15. Abrogation

Ce règlement remplace et abroge tout règlement ou article de même nature qui se retrouve dans un autre règlement.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi le jour de sa promulgation.

Louise Newbury, Mairesse

Denis Cusson, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion: 19 octobre 2018

Adoption du règlement: 10 novembre 2018 (résolution numéro 18.11.10.08)

Avis public d'entrée en vigueur: 20 novembre 2018

Certifié conforme par

Denis Cusson,
Directeur général et secrétaire trésorier
Le 20 novembre 2018